

Je soutiens les actions du Parti de Gauche, je fais un don

Je libelle mon chèque à l'ordre de l'AFPG (Association de Financement du Parti de Gauche), agréée le 12/03/2007, n°893, parution au JO le 31/12/2016.

Nom :	Prénom :
Adresse domicile fiscal :	
Code Postal :	Ville :
Nationalité :	Tél :
Courriel :	
Montant (€) : (dans la plusieurs formations politiques)	a limite de 7 500€ par an de dons et cotisations à une ou
	sique et conformément à la loi N° 95-65 du 19 janvier 1999 règlement de mon don ne provient pas d'une personne nais de mon compte bancaire personnel.
Commentaire :	
Bulletin à retourner au Parti de Gauche, 20-22	rue Doudeauville, 75018 PARIS

Votre don ouvre droit à une réduction d'impôt égale à 66% des sommes versées, dans les limites fixées par la loi. Par exemple :

- pour un don de 15€ vous déduisez de votre montant d'impôt 10€, il vous en coûtera seulement 5€
- pour un don de 100€ vous déduisez de votre montant d'impôt 66€, il vous en coûtera seulement 34€
- pour un don de 300€ vous déduisez de votre montant d'impôt 200€, il vous en coûtera seulement 100€

Un reçu fiscal vous sera adressé en avril de l'année suivant l'année de versement de votre don.

La loi n° 95-65 du 19 janvier 1995 précise que seules les personnes physiques sont autorisées à verser des dons et des cotisations à un ou plusieurs partis ou groupements politiques. Tout don de personne morale (entreprise, association, SCI, compte professionnel de professions libérales ou de commerçants...) est donc interdit.

Le montant cumulé des dons et des cotisations d'adhérent.e à une ou plusieurs formations politiques est plafonné à 7 500€ par personne et par an depuis la loi N° 2013-907 du 11 octobre 2013. Le Parti de Gauche ne peut accepter de dons que par l'intermédiaire de son mandataire financier : l'Association de Financement du Parti de Gauche (AFPG). Les dons en espèces de plus de 150€ (cumulés sur un an) ne sont pas acceptés et ne donnent pas droit à réduction d'impôt.

Premier alinéa de l'article 11-4 de la loi 88-227 du 11 mars 1988 modifiée : « Une personne physique peut verser un don à un parti ou groupement politique si elle est de nationalité française ou si elle réside en France. Les dons consentis et les cotisations versées en qualité d'adhérent d'un ou de plusieurs partis ou groupements politiques par une personne physique dûment identifiée à une ou plusieurs associations agréées en qualité d'association de financement ou à un ou plusieurs mandataires financiers d'un ou de plusieurs partis ou groupements politiques ne peuvent annuellement excéder 7 500 euros. »

Troisième alinéa de l'article 11-4: « Les personnes morales à l'exception des partis ou groupements politiques ne peuvent contribuer au financement des partis ou groupements politiques, ni en consentant des dons, sous quelque forme que ce soit, à leurs associations de financement ou à leurs mandataires financiers, ni en leur fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués. Les personnes morales, à l'exception des partis et groupements politiques ainsi que des établissements de crédit et sociétés de financement ayant leur siège social dans un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ne peuvent ni consentir des prêts aux partis et groupements politiques ni apporter leur garantie aux prêts octroyés aux partis et groupements politiques. »

Premier alinéa de l'article 11-5 : « Les personnes qui ont versé un don ou consenti un prêt à un ou plusieurs partis ou groupements politiques en violation des articles 11-3-1 et 11-4 sont punies de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende. »